



# PRÉFET DE LA CHARENTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Angoulême, le **05 FEV. 2026**

Affaire suivie par :  
**Annabelle ROBUCHON**  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire  
Chef de bureau  
Tél. : 05.45.97.62.72  
Courriel : annabelle.robuchon@charente.gouv.fr

Le préfet

à

Messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale,  
Mesdames et Messieurs les maires

**Objet : Transmission des états 1259 et des délibérations de vote des taux de FDL en 2026 via l'outil « Démarche Numérique ».**

**Réf. : Article 1639 A du Code général des impôts.**

En application de l'article visé en référence, les collectivités et groupements, compétents en matière de vote des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales, doivent faire connaître leur décision ad hoc aux services fiscaux, chaque année **avant le 15 avril (30 avril les années de renouvellement général de l'organe délibérant) ou**, si la communication à ces collectivités et groupements des informations nécessaires à l'établissement de leur budget n'intervient pas avant le 31 mars, **dans un délai de 15 jours** à compter de la communication de ces informations.

**Vous devez transmettre la délibération** prise à cet effet au représentant de l'État dans le département afin de lui conférer son **caractère exécutoire** qu'elle obtient :

- dès lors qu'elle est tamponnée du jour d'arrivée en préfecture ou sous-préfecture ;
- ou via l'accusé réception généré par l'application ACTES si une convention de dématérialisation a été signée dans ce cadre (ce qui doit être la norme au regard de l'obligation de télétransmission).

En parallèle, le service de fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques (DDFIP/SFDL) **met à votre disposition l'état 1259** de notification des produits et taux.

Jusqu'en 2025, l'état 1259 (en 3 exemplaires) et la délibération rendue exécutoire étaient transmis au préfet ou à la sous-préfète d'arrondissement en version papier et par mail au service FDL

A compter de 2026, vous êtes désormais invités à agir en deux temps :

1- continuer à transmettre la délibération de vote des taux au représentant de l'Etat par le canal habituel (par voie postale, ou via la télétransmission Actes si vous avez signé une convention dans ce cadre) afin de lui conférer son caractère exécutoire ;

2- au retour de la délibération visée (cachet d'arrivée du préfet/sous-préfète, ou accusé réception de télétransmission Actes), transmettre obligatoirement l'état 1259 et la délibération correspondante rendue exécutoire dans l'outil « Démarche Numérique (DN) », désormais seul canal de transmission de ces documents pour prise en compte par le service FDL des taux de FDL 2026, via l'adresse suivante :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/transmission-des-taux-de-la-fdl2026>

À noter :

- la date limite de télétransmission de ces deux documents dans DN est fixée au **31 mai 2026** ;
- pour les EPCI à fiscalité propre qui votent un taux de **TEOM** (1259 TEOM), l'obligation de déposer deux dossiers distincts : un TEOM et un pour les taux de FDL ;

Le bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire de la préfecture (pref-collectivites-locales@charente.gouv.fr) et le service de la fiscalité directe locale de la DDFIP (ddfip16.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr) sont à votre disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

Copie à :

- *Monsieur le directeur départemental des finances publiques*
- *Madame la sous-préfète de Cognac*
- *Madame la sous-préfète de Confolens*